

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°332-AR2020

OBJET : Réglementation des terrains sportifs en libre accès

Le Maire de la commune de DARDILLY

VU, les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU, la loi 82-213 du 21 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions,

VU, la loi de janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

VU, le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements mis à disposition du public au sein des terrains sportifs en libre accès

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est valable pour les terrains sportifs en libre accès suivants, gérés et administrés par la municipalité :

- Terrain multisport de Moulin Carron, situé rond-point de Moulin Carron
- Terrain multisport de Parsonge, situé chemin des Peupliers
- Terrains de tennis de Parsonge, situés chemin des Peupliers
- Terrain de Beach volleyball de la Brocardière, situé chemin de la Brocardière
- Skate-Park de la Brocardière, situé chemin de la Brocardière
- Aire de vitalité du Panorama, située à l'angle de l'avenue de Verdun et du chemin du Panorama

Ces équipements sportifs sont ouverts à tous et en libre d'accès, sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : OUVERTURE AU PUBLIC ET HORAIRES

Les terrains sportifs en libre accès seront ouverts tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche.

Un accès sera toutefois autorisé uniquement aux heures de jours*, et dans la limite des horaires suivants :

	Période estivale du 1^{er} avril au 31 octobre	Période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars
Terrain multisport de Moulin Carron	de 8h00 à 22h00	8h00 à 20h00
Terrain multisport de Parsonge	de 8h00 à 22h00	8h00 à 20h00
Terrains de tennis de Parsonge	de 8h00 à 22h00	8h00 à 20h00
Terrain de Beach volleyball	de 8h00 à 22h00	Équipement fermé
Skate-Park	de 8h00 à 22h00	8h00 à 20h00
Aire de vitalité du Panorama	de 8h00 à 22h00	8h00 à 20h00

*Heures de jours : heures comprises entre l'heure de lever et l'heure de coucher du soleil

La mairie se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et en toute sécurité.

En cas d'évènements particuliers (entretien périodique, travaux, manifestation sportive, conditions climatiques, etc...), la mairie se réserve également le droit à tout moment d'interdire ponctuellement l'accès.

Les manifestations telles que épreuves sportives, tournois, démonstrations, spectacles, ne peuvent être organisées sans l'autorisation de la ville, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et garantissant la sécurité.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET PARTICULARITÉS

Terrains multisports de Moulin Carron et de Parsonge

Ils permettent l'initiation et la pratique du football et du basket-ball et ont été conçus uniquement pour ces activités. Afin de ne pas endommager leur surface en gazon synthétique, un accès en chaussure de ville est prohibé.

Terrains de tennis de Parsonge :

Les 3 terrains de tennis permettent l'initiation et la pratique du tennis : mini-tennis, simple, double. Ils sont destinés et conçus uniquement pour ces activités. Afin de ne pas endommager les poteaux et le filet, il est interdit de l'enjamber ou de s'asseoir dessus. En période estivale, du 1er avril au 31 octobre, les cours sont éclairés jusqu'à 20h30

Terrain de Beach volleyball de la Brocardière :

Cet équipement est composé de sable fin permettant la pratique du Beach-volleyball sur 2 terrains. Bien que soit toléré la pratique du Beach-soccer, les autres activités sont interdites.

Skate-Park de la Brocardière :

Il permet l'initiation et la pratique de certains sports de glisse urbain et sont destinés et conçus uniquement pour les activités suivantes : roller, skate-board, trottinette et BMX freestyle. Son utilisation en vélo de ville, VTC ou VTT est formellement interdite. Le port du casque est obligatoire et il est fortement conseillé de porter les protections complémentaires.

Aire de vitalité du Panorama :

Elle est composée de 3 structures : un vélo elliptique, un duo tourniquet et une station 4 faces multifonctions (banc abdos, banc lombaire, barre de traction, chaise romaine). Les instructions d'utilisation de ces équipements sont accessibles via l'application AirFit.

Toute autre activité pour laquelle ces équipements ne sont pas destinés est interdite.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur ces équipements, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir :

- la mairie au 04 78 66 14 50
- le service des sports au 04 78 66 31 33
- la police municipale au 04 78 66 31 32

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à ces terrains sportifs est libre, sous réserve du respect du présent règlement.

Les personnes mineures restent sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les utilisateurs doivent veiller au respect des tranches d'âges indiqués sur les équipements sportifs, sur les panneaux d'information ou sur le matériel :

- Skate Park : accès réservé aux pratiquants à partir de 8 ans.
- Aire de fitness : Vélo elliptique et duo tourniquet accessibles à partir de 1m40

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les chaussures de sport sont obligatoires sur les aires de jeu, à l'exception du terrain de Beach Volleyball où une pratique pieds nus est possible. Les chaussures à crampons métalliques sont interdites.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DE SECURITE

Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans ces enceintes sportives tous types de véhicules à moteur et/ou engins motorisés, ainsi que les vélos, rollers, skate-boards, trottinettes, à l'exception :

- du skate-Park où les rollers, skate-boards, trottinettes et BMX freestyle sont autorisés
- des fauteuils roulants (demande d'accès à effectuer auprès du service des sports pour l'ouverture du portillon si besoin).

Il est formellement interdit :

- de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées
- d'introduire tout objet ou matériel pouvant constituer un risque (bouteilles en verres, canettes)
- de faire du feu sur et à proximité des aires de pratiques sportives
- de grimper sur les structures du terrain, les panneaux de basket, les buts, les clôtures ou rambardes, et sur les filets ou de se suspendre
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse)
- de se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Madame / Monsieur le Maire.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores pour les riverains en utilisant notamment du matériel sonore tels que poste de radio, enceintes connectées, instrument de musique, etc... et par le fait de rassemblements ou d'attroupements bruyants.
- de pénétrer chez un particulier afin d'y récupérer un objet, sans l'accord de celui-ci (ballon, etc...)
- d'apposer des publicités par panneaux, affiches temporaires ou permanentes (sauf autorisation données par la commune)
- d'écrire ou de taguer sur quelque support que ce soit

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter le présent règlement,
- respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore,
- respecter le matériel mis à disposition,
- laisser les lieux propres,

Ces terrains sportifs ne doivent pas être utilisés en cas d'intempéries : pluie, vent violent, neige ou verglas.

Article 6 : TENUE ET COMPORTEMENT DES UTILISATEURS

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer les activités dans le respect des règles, en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, et veiller à ne pas mettre en danger sa sécurité et celle des autres utilisateurs.

Afin de faciliter un accès pour tous à ces équipements, le temps d'utilisation consécutif ne doit pas être excessif et l'équipement partagé entre utilisateurs.

Les utilisateurs doivent être décentement vêtus.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au bon ordre et à la propreté des sites, est formellement interdit.

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7 : PROPETE DES LIEUX

Les lieux doivent être maintenus propres et les déchets déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Veillez à respecter et faire respecter la propreté sur ces sites sportifs.

Article 8 : RESPONSABILITE

Les activités pratiquées par les utilisateurs le sont à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité ou celle de leurs parents ou accompagnateurs, aucune surveillance n'étant assurée par du personnel municipal. La ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal

Les adeptes sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports, et en tout état de cause à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 9 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Les contrevenant pourront ainsi être verbalisés et expulsés.

Article 10 : EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Prévenir immédiatement :

Le numéro d'urgence européen : 112

Le SAMU : 15

Les pompiers : 18

La gendarmerie nationale ou la police : 17

La police municipale : 04 78 66 31 32

Mesdames, Messieurs : l'Adjoint au Maire délégué aux Sports, le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, notifiée aux autorités de Police, remise au personnel communal chargé de son application et affichée aux abords du terrain multisports.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire de la Commune de Dardilly peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Dardilly, le 1^{er} juillet 2020

Madame Rose-France FOURNILLON
Maire de Dardilly



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- affiché le :
- notifié le :